

Autorité parentale conjointe: saluons la vision fédérale

Aujourd'hui en Suisse, un mariage sur deux se termine par un divorce, avec les conséquences émotionnelles, financières et juridiques que l'on sait. Victimes collatérales de ces ruptures, les enfants mineurs de parents séparés se retrouvent bien malgré eux dans une situation de souffrance et d'insécurité. Car si pour les adultes le divorce peut se passer relativement bien, pour un enfant, la séparation de ses parents constitue toujours un profond bouleversement.

Comment rendre cette situation moins douloureuse pour l'enfant? En garantissant, lorsque cela est souhaitable, le maintien du triangle mère-père-enfant, répondent les psychologues. Ou autrement dit, en permettant à l'enfant de conserver des liens avec ses deux parents. L'instauration d'une autorité parentale conjointe (qui ne doit pas être confondue avec la garde de l'enfant), garante d'une implication égale du père et de la mère dans l'éducation de l'enfant, participe au maintien de cet équilibre des relations avec l'enfant. Des études menées en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, pays où la loi pose ce principe en cas de séparation, le démontrent.

Conférée aux deux parents du temps du mariage – donc aussi pendant la séparation qui précède le divorce – et à la mère si les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale est traditionnellement attribuée à la mère en cas de divorce, même si depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du divorce en janvier 2000, il est possible au juge d'attribuer l'autorité parentale conjointe,



sous réserves de conditions préalables, dont l'accord de la mère. De fait, l'autorité parentale conjointe reste relativement rare, même si la proportion augmente. Entre 2000 et 2007, l'autorité parentale conjointe après divorce est passée de 15% à 34%. Les mères continuent à en être les principales bénéficiaires dans 60% des cas contre 5% pour les pères.

L'expérience acquise en qualité d'avocat – mais aussi comme père de 4 enfants – me convainc de ce que l'attribution de l'autorité parentale conjointe

«L'autorité parentale conjointe favorise le cadre normatif pour l'enfant et l'équilibre des rapports entre l'enfant et chaque parent»

favorise le cadre normatif pour l'enfant et l'équilibre des rapports entre l'enfant et chaque parent. C'est en ce sens que je salue aujourd'hui le projet de révision mis en consultation par le Conseil fédéral. Par sa proposition du 28 janvier 2009, prévoyant que les parents divorcés ou séparés continuent à exercer conjointement l'autorité parentale, le Conseil fédéral soumet une solution qui répond à l'évolution des mœurs, qui correspond à l'évolution du cadre légal dans nombre de pays européens et qui contribue à améliorer l'égalité du père et de la mère dans le rapport à l'enfant.

La proposition du Conseil fédéral vise aussi les parents non mariés, ce qui permet d'éviter les discriminations entre enfants en fonction du statut marital choisi par les parents. Cette modification contribuera à n'en pas douter à l'amélioration de la prise en charge égalitaire des enfants au sein du couple, avant comme après le divorce ou hors mariage.

Au-delà du principe, le Conseil fédéral pose toute une série de cautions légales qui permettent, dans des cas difficiles et lors de contentieux, de trouver une solution adéquate avec l'attribution de l'autorité parentale seulement à l'un des conjoints. L'intérêt de l'enfant est une fois encore au centre de la préoccupation de l'Exécutif fédéral.

Pour le bien des enfants, pour le droit des pères, comme pour stimuler une réelle égalité d'engagement de chaque parent envers les enfants au sein du couple, saluons le projet du Conseil fédéral!